**Devoir maison « révision thème 1 de droit de terminale »**

**La responsabilité civile**

**Cas pratique n°1 :**

Nous sommes samedi matin et Jean BLONBLON, qui a décidé de se mettre une bonne fois pour toute au sport, décide de tenir ses bonnes résolutions et d’aller faire de la course à pied.

Après deux kilomètres de course à pied, Jean BLONBLON, fatigué, heurte une boite aux lettres située à l’angle d’une rue en plein milieu du trottoir. La boite aux lettres a été installée à cet endroit par Christophe PASGENTIL, un voisin peu aimable, qui semble faire tout ce qui est en son pouvoir pour embêter son voisinage…

Jean BLONBLON, en chutant, se casse l’épaule et, occupant actuellement un emploi de manutentionnaire, ne peut plus travailler pendant plusieurs mois.

**Quels recours peut-il exercer contre son voisin pour obtenir la réparation de ses préjudices ?**

**Fait :** Un homme, personne physique heurte une boite aux lettres positionnée par son voisin, personne physique en plein milieu du trottoir à l’angle d’une rue alors qu’il effectue une course à pied. Il se casse l’épaule et ne peut plus travailler pendant plusieurs mois.  Il subit donc différents dommages que l’on qualifiera dans les règles de droit, ci-dessous.

**Problème de droit :**

Une même personne peut être poursuivie pour un même dommage sur plusieurs fondements textuels du droit commun. La personne peut tout à la fois être poursuivie à cause d’une faute qu’elle a commise (1. La responsabilité du fait personnel) ou du fait d’une chose dont elle a la garde (2. La responsabilité du fait des choses). En effet, lorsque les conditions de la responsabilité du fait personnel et celles de la responsabilité du fait des choses sont réunies, la victime peut choisir de fonder son action autant sur les articles 1240 et 1241 que sur l’ article 1242 alinéa premier.

Nous partirons sur le deuxième fondement à savoir la responsabilité du fait des choses.

**La victime peut-elle engager une action sur le fondement de la responsabilité du fait des choses contre son voisin ?**

**Règle :**

Je cite un article de loi : Selon l’article 1242 alinéa 1 du Code civil, « on est responsable (…) du dommage (…) qui est causé par le fait (…) des choses que l’on a sous sa garde ».

Connaissances : Pour engager la responsabilité d’une personne sur ce fondement, quatre conditions doivent être réunies : le défendeur à l’action doit détenir la garde (1) d’une chose (2) ayant eu un rôle actif (3) dans la production du dommage (4).

Une boite aux lettres est ainsi considérée comme une chose

Moyen d’exonération : Le propriétaire d’une chose est par principe présumé être son gardien selon la Cour de cassation et doit, s’il souhaite échapper à l’engagement de sa responsabilité, prouver qu’il a transféré la garde de la chose à autrui.

Connaissance : Le propriétaire d’une chose est par principe présumé être son gardien selon la Cour de cassation et doit, s’il souhaite échapper à l’engagement de sa responsabilité, prouver qu’il a transféré la garde de la chose à autrui.

**Solution :**

S’agissant de la chose, la boite aux lettres pourra sans difficulté, être qualifiée de chose

S’agissant de la garde, le voisin est manifestement propriétaire de la boite aux lettres, de sorte qu’il en est présumé gardien.

Ainsi, la responsabilité du voisin pourra surement être retenue

**Consignes :**

**Le cas pratique n°1, montre que plusieurs fondements peuvent être évoqués en matière de responsabilité. Le corrigé part sur le fondement de la responsabilité du fait des choses.**

**Il est aussi possible de partir sur un autre fondement celui de la responsabilité du fait personnel.**

**Vous réaliserez le même cas pratique mais en partant sur le deuxième fondement.**

**Fait :**

**Problème de droit :**

**Règles :**

**Solution :**